

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

20 DEC. 2013

Arrêté n°Ae-2013-000114 du

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

**Défrichement dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une ISDI à
Sombacour (25)**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code forestier (nouveau), notamment ses articles L341-1 et suivants, R341-1 et suivants (autorisation de défrichement) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et suivants, R411-1 et suivants (protection des espèces et de leurs habitats) ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.541-22 et suivants, R541-65 et suivants (installations de stockage de déchets inertes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013256-033 du 13 septembre 2013 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) au bénéfice de la Société des Carrières de Franche-Comté (SCFC) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°000114 relatif à la réalisation de Défrichement dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une ISDI à Sombacour (25) reçu et considéré complet le 25/11/2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 5 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 17 décembre 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en un défrichement de 3ha 15a 18ca dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une ISDI à Sombacour (25) ;

la rubrique 51°/ du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 311-2 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

le programme d'ensemble dont fait partie le projet de défrichement, qui permettra in fine de stocker les déchets inertes issus des travaux de terrassement d'une société de travaux public, le tout constituant un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

2. la localisation du projet :

- sur un terrain correspondant à un ancien site d'extraction, recolonisé par un peuplement dégradé à base de trembles et de saules marsault, géré pour l'affouage de la commune ;
- en bordure de la route départementale n° 6 ;
- à proximité immédiate de la carrière en fonctionnement, autorisée à accueillir des matériaux inertes dans l'enceinte de la carrière ne permettant pas d'accueillir l'ensemble des matériaux inertes produits par la société de travaux publics ;
- sur un terrain comportant de nombreuses dolines ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- des faibles dimensions du projet (3,1518 ha) par rapport au seuil de 25 hectares entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;
- de la qualité médiocre du peuplement défriché ;
- de la localisation en bordure de voirie et d'une carrière existante ;
- de l'encadrement des enjeux principaux par le biais de prescriptions figurant à l'autorisation ISDI déjà obtenue et visée : circulation d'eau (préservation des dolines environnantes), écosystèmes (maintien d'une part de boisement équivalente sur la parcelle en fin d'exploitation) et paysage (maintien d'un rideau végétal à des fins d'écran visuel) ;

Arrête :

Article 1^{er}

Le projet de défrichement dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploiter une ISDI à Sombacour (25) **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le 20/12/13

Pour le préfet de région
et par délégation,

L'Adjoint du Directeur Régional

Patrick SEACH

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

